

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 162/01	ECU.....	1
96/C 162/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
96/C 162/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.719 — Röhm/Rohm and Haas) (1)	3
96/C 162/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.775 — Hong Kong Aero Engine Services — «HAESL») (1)	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
96/C 162/05	Proposition de treizième directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'acquisition (1)	5
96/C 162/06	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (1)	9
96/C 162/07	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de deux accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés publics et les marchés des télécommunications	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
96/C 162/08	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	20
96/C 162/09	Promotion via Internet de la publicité et du commerce des PME opérant dans le secteur du tourisme — Appel à propositions — Établissement d'une structure européenne de coordination et de transfert visant à promouvoir le recours à la publicité et au commerce par voie électronique sur le réseau Internet parmi les PME opérant dans le secteur du tourisme et implantées dans les régions défavorisées de l'Union	21
	Rectificatifs	
96/C 162/10	Équipement informatique (JO n° C 123 du 26. 4. 1996, p. 17)	24
96/C 162/11	Services techniques (JO n° C 123 du 26. 4. 1996, p. 18)	24

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (¹)

5 juin 1996

(96/C 162/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,3728	Mark finlandais	5,86048
Couronne danoise	7,39541	Couronne suédoise	8,40558
Mark allemand	1,91476	Livre sterling	0,809220
Drachme grecque	302,001	Dollar des États-Unis	1,24944
Peseta espagnole	162,052	Dollar canadien	1,71085
Franc français	6,48582	Yen japonais	135,976
Livre irlandaise	0,790432	Franc suisse	1,57204
Lire italienne	1932,81	Couronne norvégienne	8,18193
Florin néerlandais	2,14316	Couronne islandaise	84,0370
Schilling autrichien	13,4739	Dollar australien	1,57300
Escudo portugais	197,473	Dollar néo-zélandais	1,84500
		Rand sud-africain	5,46316

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 162/02)

[Établis le 4 juin 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Almendralejo	3,027	79 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (¹)	
Béziers	4,266	111 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	pas de cotation		Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,024	105 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (¹)	
Nîmes	pas de cotation		Villarobledo	2,768	72 %
Perpignan	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (¹)		Bari	pas de cotation (¹)	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	6,280	164 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	3,448	90 %
Treviso	5,048	132 %	Trapani (Alcamo)	pas de cotation	
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Treviso	pas de cotation (¹)	
Prix représentatif	4,525	118 %	Prix représentatif	3,380	88 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	71,148	86 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	72,900	88 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	72,404	87 %
Navalcarnero	pas de cotation (¹)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (¹)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	3,694	104 %			
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,694	104 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.719 — Röhm/Rohm and Haas)**

(96/C 162/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 mai 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Röhm GmbH Chemische Fabrik (Röhm) contrôlée par Hüls AG appartenant au groupe VEBA et Rohm and Haas (Rohm and Haas) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise à créer RohMax Additives GmbH (RohMax).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Röhm: chimie du méthyle, additifs d'huile lubrifiante,
- pour Hüls: chimie de base, chimie spéciale, chimie de rendement, polymères, chimie du méthyle, matériaux électroniques,
- pour VEBA: électricité, chimie, huile, commerce, transports, télécommunications et services,
- pour Rohm and Haas: polymères, chimie de rendement, plastiques, additifs d'huile lubrifiante et chimie agricole,
- pour RohMax: additifs d'huile lubrifiante.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.719 — Röhm/Rohm and Haas, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.775 — Hong Kong Aero Engine Services — «HAESL»)

(96/C 162/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 28 mai 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Rolls-Royce Overseas Holdings Limited (appartenant au groupe Rolls-Royce plc) et Hong Kong Aircraft Engineering Company Limited (appartenant au groupe John Swire & Sons Limited) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Hong Kong Aero Engine Services Limited — «HAESL».

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Rolls-Royce plc: ingénierie mécanique,
- pour John Swire & Sons Ltd: finance et négoce industriel,
- pour HAESL: maintenance et réparation de moteurs d'avions.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.775 — Hong Kong Aero Engine Services — «HAESL», à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de treizième directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'acquisition

(96/C 162/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 655 final — 95/0341(COD)

(Présentée par la Commission le 7 février 1996)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est nécessaire de coordonner, en vue de
les rendre équivalentes, certaines garanties exigées, dans
les États membres, des sociétés au sens de l'article 58
deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant
des associés que des tiers;

considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts
des actionnaires de sociétés relevant du droit d'un État
membre lorsque ces sociétés font l'objet d'une offre
publique d'acquisition ou d'une prise de contrôle et que
leurs titres sont admis à être négociés sur un marché
réglementé au sens de la présente directive;

considérant que seule une action au niveau communau-
taire est susceptible de garantir un niveau de protection
suffisant aux actionnaires de l'Union européenne et de
définir des orientations minimales pour la conduite des
offres publiques d'acquisition; que les États membres
agissant indépendamment ne sont pas en mesure
d'assurer le même niveau de protection, notamment
lorsque les opérations en cause, les acquisitions ou les
achats visant à une prise de contrôle, revêtent une
dimension transfrontalière;

considérant que l'adoption d'une directive est la procé-
dure appropriée pour instituer un cadre qui fixe certains
principes communs et un nombre limité d'exigences
générales que les États membres seront tenus de mettre
en œuvre au moyen de règles plus détaillées conformes à
leur système national et à leur contexte culturel;

considérant qu'il convient que les États membres pren-
nent les mesures nécessaires pour garantir la protection
des actionnaires détenant des participations minoritaires
après l'acquisition du contrôle de leur société; que cette
protection peut être assurée soit en imposant à la
personne, physique ou morale, qui a acquis le contrôle
d'une société l'obligation de lancer une offre proposant à
tous les actionnaires d'acquiescer la totalité ou une partie
substantielle de leurs titres, soit en prévoyant d'autres
moyens de nature à garantir une protection au moins
équivalente des actionnaires minoritaires;

considérant qu'il convient que chaque État membre
désigne une ou plusieurs autorités qui contrôlent tous les
aspects de l'offre et qui veillent au respect par les parties
à l'offre des règles fixées conformément à la présente
directive; que ces différentes autorités sont tenues de
coopérer entre elles;

considérant qu'il est souhaitable d'encourager les orga-
nismes réglementant le secteur à prendre l'initiative
d'exercer ce contrôle, de manière à éviter les recours
devant les tribunaux administratifs ou judiciaires;

considérant que, pour réduire le risque d'opérations
d'initiés, il convient que l'offrant soit tenu de rendre
publique, dans les meilleurs délais, son intention de
lancer une offre et d'informer l'autorité de contrôle et
l'organe d'administration ou de direction de la société
visée de cette offre avant qu'elle ne soit rendue publique;

considérant qu'il convient que les destinataires d'une offre soient dûment informés des conditions de celle-ci au moyen d'un document d'offre;

considérant qu'il est nécessaire de limiter dans le temps les offres publiques d'acquisition;

considérant que, pour pouvoir exercer leurs fonctions de manière satisfaisante, les autorités de contrôle doivent pouvoir exiger, à tout moment, des parties à l'offre la communication de toute information la concernant;

considérant que, afin d'éviter les opérations susceptibles de faire échouer l'offre, il y a lieu de limiter les pouvoirs de l'organe d'administration ou de direction de la société visée concernant certaines opérations de nature exceptionnelle;

considérant qu'il convient que l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée soit tenu de rendre public un document contenant son avis motivé sur l'offre;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres veillent à l'adoption de règles qui précisent les cas dans lesquels l'offre peut être retirée ou déclarée nulle après la publication du document d'offre, qui définissent les conditions dans lesquelles l'offrant peut être autorisé à réviser son offre, qui prévoient la possibilité d'une concurrence d'offres pour les titres d'une société, qui ne peut être que profitable pour ses actionnaires et qui définissent les modalités de publication des résultats des offres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou autres mécanismes ou dispositifs des États membres concernant les offres publiques d'acquisition de titres d'une société relevant du droit d'un État membre lorsque ces titres sont admis, en tout ou en partie, à être négociés sur le marché d'un ou plusieurs États membres, réglementé et supervisé par des autorités reconnues par les pouvoirs publics, fonctionnant sur une base régulière et directement ou indirectement accessible au public.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

— «offre publique d'acquisition» («offre»): une offre faite aux détenteurs des titres d'une société pour acquérir tout ou partie desdits titres contre paiement

en numéraire et/ou par échange d'autres titres. Une offre peut être soit obligatoire, si les États membres en disposent ainsi afin de protéger les actionnaires minoritaires, soit volontaire,

— «société visée»: la société dont les titres font l'objet d'une offre,

— «offrant»: toute personne physique ou toute entité juridique de droit public ou privé qui lance une offre,

— «titres»: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société ou qui permettent d'obtenir des valeurs mobilières comportant de tels droits,

— «parties à l'offre»: l'offrant, les membres de l'organe d'administration ou de direction de l'offrant lorsque celui-ci est une société, les destinataires de l'offre ainsi que les membres de l'organe d'administration ou de direction de la société visée.

Article 3

Protection des actionnaires minoritaires

1. Lorsqu'une personne physique ou une entité juridique vient, à la suite d'une acquisition, à détenir des titres qui, additionnés, le cas échéant, à ceux qu'elle détient déjà, lui confèrent un pourcentage déterminé de droits de vote dans une société visée à l'article 1^{er}, et partant, le contrôle de cette société, il incombe aux États membres de veiller à ce que les règles ou autres mécanismes ou dispositifs en vigueur soit obligent cette personne à lancer une offre conformément à l'article 10, soit prévoient d'autres moyens appropriés et au moins équivalents en vue de protéger les actionnaires minoritaires de cette société.

2. Le pourcentage de droits de vote conférant le contrôle aux fins du paragraphe 1 et son mode de calcul sont fixés par la législation de l'État membre dans lequel l'autorité de contrôle est située.

Article 4

Autorité de contrôle

1. Les États membres désignent l'autorité ou les autorités qui contrôlent tous les aspects de l'offre. Les autorités ainsi désignées peuvent comprendre des associations ou des organismes privés. Les États membres informent la Commission de ces désignations en précisant toute répartition éventuelle des fonctions.

2. L'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social lorsque les titres de cette société sont admis à

être négociés sur un marché réglementé de cet État. Si tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est celle de l'État membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société ont été admis à être négociés pour la première fois et sont encore négociés.

3. Sans préjudice de leur obligation de secret professionnel, les autorités compétentes des États membres coopèrent dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission et se communiquent à cette fin toutes les informations requises.

4. Les autorités de contrôle disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, au nombre desquelles figure la responsabilité de veiller au respect par les parties à l'offre des règles fixées conformément à la présente directive. Les États membres peuvent prévoir en outre la possibilité pour leurs autorités de contrôle d'accorder, sur la base d'une décision motivée, des dérogations aux règles établies conformément à la présente directive, sous réserve que, pour l'octroi de ces dérogations, elles respectent les principes énoncés à l'article 5.

5. La présente directive n'affecte pas le pouvoir que peuvent avoir les tribunaux d'un État membre de refuser de connaître d'un litige et de se prononcer sur le point de savoir si cette procédure affecte le résultat de l'offre, pour autant que toute partie lésée dispose de voies de droit suffisantes, qu'il s'agisse d'une procédure de recours devant l'autorité de contrôle ou du droit d'engager une procédure en réparation devant les tribunaux.

Article 5

Principes généraux

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres veillent à ce que les règles ou autres dispositifs adoptés conformément à celle-ci respectent les principes suivants:

- a) tous les détenteurs de titres de la société visée qui se trouvent dans des situations identiques doivent bénéficier d'un traitement égal;
- b) les destinataires de l'offre doivent disposer d'un temps et d'une information suffisants pour les mettre à même de prendre une décision sur l'offre en parfaite connaissance de cause;
- c) l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de l'ensemble de la société;
- d) il ne doit pas se créer de faux marchés des titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre;

e) la société visée ne doit pas être gênée dans ses activités en raison d'une offre visant ses titres au-delà d'un délai raisonnable.

2. Afin d'atteindre l'objectif défini au paragraphe 1, les États membres veillent à l'adoption de règles qui répondent aux exigences minimales énoncées aux articles suivants.

Article 6

Information

1. Les États membres veillent à l'adoption de règles requérant que la décision de lancer une offre soit rendue publique et que l'autorité de contrôle et l'organe d'administration ou de direction de la société visée soient informés de cette offre avant que cette décision ne soit rendue publique.

2. Les États membres veillent à l'adoption de règles qui imposent à l'offrant l'obligation d'établir et de rendre public en temps utile un document d'offre contenant les informations nécessaires pour que les destinataires de l'offre puissent prendre une décision sur celle-ci en toute connaissance de cause. Avant que ce document ne soit rendu public, l'offrant le communique à l'autorité de contrôle.

3. Ces règles exigent que ce document comporte au moins les indications suivantes:

- les conditions de l'offre,
- l'identité de l'offrant ou, lorsque l'offrant est une société, la forme, la dénomination et le siège social de cette société,
- les titres ou, le cas échéant, la ou les catégories de titres qui font l'objet de l'offre,
- la contrepartie offerte par titre ou par catégorie de titres et la méthode employée pour la déterminer, ainsi que les modalités de paiement de cette contrepartie,
- le pourcentage ou le nombre de titres maximal et minimal que l'offrant s'engage à acquérir,
- le cas échéant, les titres que l'offrant détient déjà dans la société visée,
- toutes les conditions auxquelles l'offre est subordonnée,

- les intentions de l'offrant quant aux activités futures et aux entreprises de la société visée, à son personnel et à sa direction,
- la période d'acceptation de l'offre qui ne peut être inférieure à quatre semaines ni supérieure à dix, à compter de la date de publication du document,
- lorsque la contrepartie proposée par l'offrant comporte des titres, des informations sur ces titres.

4. Les États membres veillent à l'adoption de règles garantissant que les parties à une offre communiquent à tout moment, sur sa demande, à l'autorité de contrôle, toute information sur l'offre en leur possession, que l'autorité de contrôle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Publicité

1. Les États membres veillent à l'adoption de règles prévoyant qu'une offre doit être rendue publique de façon à éviter la création de faux marchés des titres de la société visée ou de l'offrant.

2. Les États membres veillent à l'adoption de règles prévoyant la publication de toutes les informations ou documents requis selon des modalités garantissant que les destinataires de l'offre puissent en disposer facilement et rapidement.

Article 8

Obligations de l'organe d'administration ou de direction de la société visée

Les États membres veillent à l'adoption de règles garantissant que:

- a) après avoir reçu les informations sur l'offre et tant que le résultat de celle-ci n'a pas été rendu public, l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée s'abstient de toute action de nature à compromettre la réussite de l'offre, et en particulier de toute émission de titres de nature à durablement empêcher l'offrant de prendre le contrôle de la société visée, sauf s'il a reçu l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet,
- b) l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée établit et rend public un document contenant son avis motivé sur l'offre.

Article 9

Règles régissant les offres

Les États membres veillent en outre à l'adoption de règles régissant les offres au moins dans les domaines suivants:

- a) retrait ou nullité de l'offre;
- b) révision des offres;
- c) concurrence d'offres;
- d) publication des résultats des offres.

Article 10

Offre obligatoire

1. Lorsqu'un État membre prévoit une offre obligatoire comme moyen de protéger les actionnaires minoritaires, cette offre est lancée à tous les actionnaires pour la totalité ou la majeure partie de leurs titres à un prix qui sauvegarde leurs intérêts.

2. Si l'offre obligatoire ne porte que sur une partie des titres de la société visée et que les actionnaires proposent de vendre à l'offrant un plus grand nombre de titres qu'il n'offre d'en acquérir, les actionnaires doivent être traités sur un pied d'égalité au prorata des titres qu'ils détiennent.

Article 11

Transposition de la directive

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou autres mécanismes ou dispositifs nécessaires pour leur permettre de se conformer à la présente directive entrent en vigueur avant le 1^{er} avril 1998.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions ou autres dispositifs visés au paragraphe 1, qui doivent se référer explicitement à la présente directive.

Article 12

Destinataires de la directive

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route ⁽¹⁾

(96/C 162/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 115 final — 95/0012(SYN)

(Présentée par la Commission le 25 mars 1996 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO n° C 80 du 1. 4. 1995, p. 9.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement 2)

Cinquième considérant

considérant qu'il convient de faciliter le transport de marchandises au sein du marché intérieur;

considérant que, dans le cadre de l'Union européenne, le marché intérieur apparaît comme un espace dans lequel les marchandises, les personnes, les services et les capitaux peuvent circuler librement et que, dans ces conditions, le transport de marchandises en particulier doit aussi être libéralisé, parallèlement à une harmonisation progressive des conditions de transport;

(Amendement 3)

Huitième considérant *bis* (nouveau)

considérant qu'il convient de veiller à ce que la location de véhicules sans chauffeur n'entraîne pas une augmentation de l'emploi occasionnel non déclaré;

(Amendement 5)

Onzième considérant *bis* (nouveau)

considérant que, conformément à ce que prévoit le livre blanc à propos des priorités relatives à la politique commune des transports, la Commission a envisagé de présenter une proposition sur la libéralisation de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur pour le transport de passagers dans d'autres États membres;

Article 7 (nouveau)

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celle-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 10, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

L'article 7 devient l'article 8

L'article 8 devient l'article 9

L'article 9 devient l'article 10

L'article 10 devient l'article 11

L'article 11 devient l'article 12

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de deux accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés publics et les marchés des télécommunications

(96/C 162/07)

COM(96) 148 final — 96/0104(CNS)

(Présentée par la Commission le 11 avril 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113, 66 et 57 paragraphe 2, en liaison avec son article 228 paragraphe 3, première phrase et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatifs aux marchés publics et aux marchés des télécommunications devraient être approuvés;

considérant que ces accords concernent les marchés publics de fournitures, travaux et autres services; que ces derniers ne peuvent se réduire aux seuls échanges transfrontaliers de services; que dans son arrêt du 7 mars 1996 la Cour de justice a indiqué que, dans l'état actuel du droit communautaire, la base légale de l'article 113 ne suffisait pas pour une décision du Conseil destinée à conclure un accord sur la fourniture de services ne pouvant pas être considérés comme de nature exclusivement transfrontalière; qu'il est dès lors adapté de baser la présente décision sur l'article 66 du traité également, en conjonction avec l'article 57 paragraphe 2 qui dispose des procédures nécessaires à son application;

considérant qu'il convient que le Conseil autorise la Commission, en consultation avec un comité spécial à désigner par le Conseil, à approuver au nom de la Communauté les modifications des annexes I et II de l'accord sur les télécommunications, mais que cette autorisation doit être limitée, pour ce qui est de l'annexe I, aux modifications qui résultent de l'application de la

procédure visée à l'article 8 de la directive 93/38/CEE du Conseil⁽¹⁾ et, pour ce qui est de l'annexe II, aux résultats des négociations qui se tiendront dans le cadre de l'accord sur les préférences généralisées,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords entre l'Union européenne et l'État d'Israël relatifs aux marchés publics et aux marchés des télécommunications sont approuvés au nom de la Commission.

Le texte de ces accords est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords qui lieront la Communauté.

Article 3

La Commission est autorisée à approuver au nom de la Communauté les modifications des annexes I et II de l'accord relatif aux télécommunications.

La Commission est assistée dans sa tâche par un comité spécial établi par le Conseil.

L'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est limitée, pour ce qui est de l'annexe I, aux modifications que l'application des procédures visées à l'article 8 de la directive 93/38/CEE pourrait rendre nécessaires et, pour ce qui est de l'annexe II, aux résultats des négociations qui seront menées dans le cadre de l'accord relatif aux marchés publics de 1996.

(¹) JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84.

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés des télécommunications

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée «la Communauté»),

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, agissant au nom de l'État d'Israël (ci-après dénommé «Israël»),

d'autre part,

ci-après dénommés «les parties»,

CONSIDÉRANT les efforts accomplis et les engagements pris par les parties, notamment dans le projet d'accord d'association CE-Israël du 20 novembre 1995 et l'accord sur les marchés publics (AMP) de 1996, dans le but de libéraliser leurs marchés publics;

DÉSIREUX d'aller plus avant dans cette voie et de s'accorder mutuellement accès aux marchés lancés par leurs opérateurs de télécommunications, sans préjudice des conditions fixées dans le présent accord,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectifs, définitions et portée

1. Le présent accord a pour objet d'assurer, dans la transparence et en l'absence de toute discrimination, aux producteurs et aux fournisseurs de services des deux parties un accès réciproque aux marchés de produits et de services, notamment de services de construction, passés par leurs opérateurs de télécommunications.

2. Dans le présent accord, il y a lieu d'entendre par:

a) «opérateurs de télécommunications» (ci-après dénommés «opérateurs»): les entités publiques ou privées qui fournissent ou exploitent des réseaux publics de télécommunications ou fournissent un ou plusieurs services publics de télécommunications;

b) «réseau public de télécommunications»: l'infrastructure de télécommunications accessible au public qui permet de transmettre des signaux d'un point dudit réseau à un autre par câble, ondes courtes, fibres optiques ou d'autres moyens électromagnétiques;

c) «services publics de télécommunications»: des services qui consistent, en tout ou en partie, à transmettre ou acheminer des signaux par le réseau public de télécommunications au moyen de procédés de télécommunications autres que la radio ou la télévision.

3. Le présent accord s'applique aux lois, règlements et pratiques relatifs aux marchés des opérateurs des parties

visés au paragraphe 1 ainsi qu'à la passation des marchés par ces mêmes opérateurs. L'annexe I donne une liste des opérateurs couverts par le présent accord. Les parties mettent la liste à jour pour autant que de besoin.

4. L'article 3 relatif aux procédures de passation des marchés et l'article 4 relatif aux procédures de contestation ne s'appliquent qu'aux marchés ou séries de marchés passés par les opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I dont la valeur estimative, hors TVA ou autres taxes comparables sur le chiffre d'affaires, n'est pas inférieure à:

dans le cas de la Communauté:

a) 600 000 écus pour les fournitures et les services;

b) 5 000 000 d'écus pour les services de construction;

dans le cas d'Israël:

a) 355 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pour les fournitures et les services;

b) 8 500 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pour les services de construction.

La conversion des droits de tirage spéciaux en shekels israéliens s'opère selon les procédures prévues dans l'accord sur les marchés publics (AMP) de 1996.

5. Le présent accord s'applique aux services, y compris les services de construction, énumérés dans l'annexe II.

6. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les opérateurs qui font face à une concurrence pleine et réelle qui s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ces lois et règlements s'appliquent après notification à l'autre partie et après examen par celle-ci. Chaque partie informe dans les meilleurs délais l'autre partie des services dont les marchés sont exclus par ce paragraphe des dispositions de l'accord.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés avant le 1^{er} janvier 1997 par des opérateurs établis en Espagne ou avant le 1^{er} janvier 1998 par des opérateurs établis au Portugal ou en Grèce. Israël n'applique pas le présent accord aux producteurs et aux fournisseurs de services établis dans ces pays pendant ces mêmes périodes.

Article 2

Non-discrimination

1. Les parties veillent à ce que, dans leurs procédures et pratiques de passation des marchés et indépendamment des seuils visés à l'article 1^{er} paragraphe 5, les opérateurs légalement établis sur leur territoire:

a) n'accordent pas aux produits, services, producteurs et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qui est accordé

i) aux produits, services, producteurs et fournisseurs de services nationaux

ou

ii) aux produits, services, producteurs et fournisseurs de services de pays tiers;

b) n'accordent pas à un producteur ou à un fournisseur de services établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre producteur ou fournisseur de services établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation de personnes physiques ou morales de l'autre partie;

c) n'exercent pas de discrimination à l'encontre de producteurs ou de fournisseurs de services établis sur le territoire national en raison du fait que le produit ou service fourni est originaire de l'autre partie.

2. En application des principes exposés au paragraphe 1, les opérations de compensation sont interdites dans la qualification et la sélection des produits, services, producteurs ou fournisseurs de services ainsi que dans l'évaluation des offres et la passation des contrats. Les

lois, les procédures et les pratiques telles que préférences de prix, obligation d'incorporation d'un contenu d'origine nationale, obligation d'investir ou de fabriquer sur place, conditions d'octroi des licences et des autorisations ou droit de financement ou d'offre qui exercent une discrimination ou contraignent un opérateur à exercer une discrimination à l'encontre des produits, services, producteurs ou fournisseurs de services de l'autre partie dans la passation des marchés sont interdites.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, Israël peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, appliquer aux marchés passés par des opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I des dispositions qui imposent l'incorporation d'un contenu limité d'origine nationale, la réalisation d'opérations de compensation ou de transfert de technologies dans des conditions objectives, clairement définies et non discriminatoires. Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'au stade de la qualification des participants au marché et ne peuvent pas orienter la passation des marchés. Elles devront être notifiées à la Communauté et appliquées dans les conditions suivantes.

a) Israël veille à ce que les opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I signalent l'existence de conditions de cette nature dans leurs appels d'offres et les détaillent clairement dans les documents établis pour le marché.

b) Les producteurs ne sont pas tenus d'acheter des biens dont le prix, la qualité et les autres caractéristiques ne seraient pas concurrentiels ou d'agir dans un sens qui n'est pas économiquement justifié.

c) Les opérations de compensation ne doivent, quelle qu'en soit la forme, pas dépasser 30 % de la valeur du contrat.

Les parties examineront d'ici deux ans l'état de mise en œuvre des présentes dispositions, en se fondant sur un rapport établi par Israël.

3. Les principes exposés au paragraphe 1 s'appliquent également aux mesures prises par les parties et leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I dans le contexte des procédures de contestation.

4. Les parties appliquent les dispositions de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les barrières techniques aux échanges aux marchés de leurs opérateurs.

Article 3

Procédures de passation des marchés

1. Les parties veillent à ce que les procédures et pratiques de passation des marchés adoptées par leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I soient non discriminatoires, transparentes et équitables. Ces procédures et pratiques doivent au moins remplir les conditions suivantes.

a) L'appel à la concurrence se fera par publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis de projet de marché ou

d'un avis d'ouverture d'une procédure de qualification. Ces avis, ou un aperçu de leurs principaux éléments, seront publiés dans une au moins des langues officielles de l'AMP de 1996 dans un organe d'audience nationale, d'une part, et dans toute la Communauté, d'autre part. Ils contiennent toutes les informations requises au sujet des marchés envisagés et précisent notamment la nature de la procédure de passation des marchés qui sera suivie.

- b) Les délais fixés doivent laisser aux producteurs ou fournisseurs de services le temps de préparer et d'introduire leurs offres.
- c) Le dossier d'appel d'offres doit donner toutes les informations nécessaires, notamment les spécifications techniques ainsi que les critères de sélection et de passation des marchés, pour que les soumissionnaires puissent présenter des offres qui peuvent être prises en considération. Le dossier sera remis aux producteurs ou fournisseurs de services sur demande.
- d) Les critères de sélection doivent être objectifs. Les systèmes de qualification appliqués par les opérateurs doivent ainsi se fonder sur des critères objectifs prédéfinis et les modalités et conditions de participation à ces systèmes doivent être fournies sur demande.
- e) Les critères de passation des marchés peuvent être soit l'avantage économique maximal évalué sur la base de facteurs tels que la date de fourniture ou de réalisation, le rapport coût-efficacité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente, les garanties de disponibilité de pièces de rechange, le prix, etc., soit le seul prix le plus bas.

2. Les parties veillent à ce que les spécifications techniques fixées par leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I dans le dossier d'appel d'offres soient définies en termes de performances et ne se présentent pas sous la forme d'une description des caractéristiques demandées. Ces spécifications doivent se fonder sur des normes internationales ou, à défaut, sur des règles techniques nationales, des normes nationales reconnues ou des codes de construction. Les spécifications techniques qui ont pour objet ou pour effet d'entraver l'achat par un opérateur d'une partie de biens ou de services provenant de l'autre partie et de faire obstacle aux échanges de ces biens ou services entre les parties sont interdites.

Article 4

Procédures de contestation

1. En ce qui concerne les marchés passés par les opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I, les parties établissent des procédures non discriminatoires, rapides,

transparentes et efficaces permettant aux producteurs ou fournisseurs de services de contester des violations de l'accord qui auraient été commises dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt. Les procédures de contestation sont définies dans l'annexe III.

2. Les parties prennent les dispositions voulues pour que leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I conservent pendant trois ans au moins tous les documents relatifs à tous les aspects de la passation des marchés visés par le présent accord.

3. Les parties prennent les mesures voulues pour que les décisions prises par les organes responsables des procédures de contestation soient appliquées de façon efficace.

Article 5

Échange d'informations

Les parties s'informent, à la demande de l'une d'entre elles et pour autant que la mise en œuvre du présent accord l'exige, de leurs dispositions législatives ou autres ainsi que des modifications prochaines qui affectent ou risquent d'affecter leurs procédures ou pratiques de passation des marchés.

Article 6

Règlement des différends

1. Les parties s'efforcent de régler leurs différends en matière d'interprétation ou d'application du présent accord en se consultant rapidement à ce sujet.

2. Les différends qui n'ont pas été réglés par voie de consultation dans les trois mois suivant la date de la demande d'ouverture des consultations peuvent être renvoyés par l'une ou l'autre partie au Conseil de coopération CE-Israël visé à l'article 32 de l'accord d'association intérimaire ou au Conseil d'association CE-Israël visé à l'article 75 de l'accord d'association dès que celui-ci sera entré en vigueur.

Article 7

Clause de sauvegarde

1. Au cas où une partie soit estimée que l'autre a failli à une obligation contractée aux termes du présent accord, soit ne se conforme pas à un jugement arbitral, soit applique des dispositions législatives ou réglementaires qui réduisent ou menacent de réduire de façon substantielle les avantages apportés à l'autre partie par le présent accord et où les deux parties ne sont pas en mesure de convenir rapidement d'une compensation appropriée ou d'une autre solution au différend, la partie lésée peut, sans préjudice des autres droits et obligations que lui confère le droit international, suspendre en tout ou en partie l'application du présent accord. Elle notifiera immédiatement cette suspension à l'autre partie.

2. Ces mesures ne doivent, dans leur portée et dans leur durée, pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour régler le problème et assurer, pour autant que de besoin, un juste équilibre entre les droits et obligations nés du présent accord.

Article 8

Consultations

Les parties se consultent une fois au moins par an, à la demande de l'une d'entre elles, pour discuter du fonctionnement du présent accord.

Article 9

Technologies de l'information

1. Les parties veillent à ce que les informations relatives au marché stockées dans leurs bases de données, notamment les avis et dossiers d'appel d'offres, soient comparables en qualité et accessibilité. Elles veillent également à ce que les informations échangées par voie électronique entre les intéressés pour les besoins des marchés publics soient comparables en qualité et accessibilité.

2. Attentives au problème d'interopérabilité et d'interconnexion, les parties prennent, après avoir décrété les informations visées au paragraphe 1 comparables, les mesures requises pour ménager aux producteurs et fournisseurs de services de l'autre partie accès aux informations relatives aux marchés notamment aux avis d'appel d'offres, qui figurent dans leurs bases de données. Chaque partie ménage également aux producteurs et fournisseurs de services de l'autre partie accès à ses systèmes électroniques de passation des marchés, notamment à ses appels d'offres électroniques. Les parties se conforment par ailleurs aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 8 de l'AMP de 1996.

Article 10

Dispositions finales

1. Le présent accord est établi, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise ainsi qu'en hébreu, chacun de ces textes faisant également foi. Il s'applique dans les territoires visés à l'article 38 de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement et, dès son entrée en vigueur, à l'article 83 de l'accord d'association.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées la conclusion de leurs procédures de ratification ou d'adoption.

3. Le présent accord n'affecte pas les droits accordés et les obligations imparties aux parties par l'OMC ou d'autres instruments multilatéraux mis en place sous les auspices de l'OMC.

4. Les parties réexaminent le fonctionnement du présent accord dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur dans le but d'en améliorer, le cas échéant, la mise en œuvre.

5. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Au cas où une partie souhaite le dénoncer, elle adresse une notification par écrit à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

6. Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

ANNEXE I

(Visée à l'article 1^{er} paragraphe 3)

LISTE DES OPÉRATEURS (1)

<i>Communauté européenne</i>	<i>Israël</i>
A	A
— Belgacom (Belgique)	— Bezeq
— Tele Danmark A/S et filiales (Danemark)	
— Deutsche Bundespost Telekom (Deutschland)	
— OTE/Hellenic Telecom Organisation (Grèce)	
— Telefonica de España SA (Espagne)	
— France Telecom (France)	
— Telecom Eireann (Irlande)	
— Telecom Italia (Italie)	
— Administration des postes et télécommunications (Luxembourg)	
— Koninklijke PTT Nederland NV et filiales (2) (Pays-Bas)	
— Portugal Telecom S.A. et filiales (Portugal)	
— British Telecommunications (BT) (Royaume-Uni)	
City of Kingston upon Hull (Royaume-Uni)	
— Österreichische Post und Telekommunikation (PTT) (Autriche)	
— Telecom Finland (Finlande)	
— Telia (Suède)	
B	B
— opérateurs de systèmes de télécommunications mobiles	— opérateurs de systèmes de télécommunications mobiles
— cablo-opérateurs fournissant des services de télécommunications	— cablo-opérateurs fournissant des services de télécommunications
	— opérateurs internationaux (en instance d'attribution de licences)

(1) Et entités qui leur ont succédé.

(2) Excepté PTT Post BV.

ANNEXE II

CPC	Description
6112, 6122, 633, 886	Services d'entretien et de réparation
874, 82201-82206	Services de gestion de propriétés résidentielles et non résidentielles
88442	Services, à forfait ou sous contrat, de publication et d'impression
8672-3	Services d'architecture
8671	Services d'ingénierie
8674	Service d'aménagement urbain
841-3	Services informatiques et services connexes
871	Services de publicité
864	Services d'études de marché et de sondages
865-6	Services de conseil en gestion
94501-5	Services de protection de l'environnement

ANNEXE III

(Visée à l'article 4 relatif aux procédures de contestation)

1. Les contestations sont soumises à un tribunal ou à un organe d'examen impartial et indépendant n'ayant aucun intérêt dans le résultat de l'adjudication, dont les membres sont à l'abri d'influences extérieures et dont les décisions sont juridiquement contraignantes. L'organe d'examen fait l'objet d'un contrôle judiciaire et applique des procédures qui:
 - a) fixent le délai d'engagement d'une procédure de contestation à dix jours au moins et le font courir à compter du moment où le fondement de la plainte est ou devrait raisonnablement être connu;
 - b) obligent à entendre les participants avant qu'une décision soit rendue, les autorisent à se faire représenter et accompagner et leur ouvrent accès à toute la procédure;
 - c) autorisent l'audition de témoins et imposent la communication à l'organe d'examen des documents relatifs au marché en cause qui sont nécessaires au bon déroulement de la procédure;
 - d) rendent la procédure publique et obligent à motiver les décisions et à les rendre par écrit.
2. Les parties veillent à ce que les mesures relatives aux procédures de contestation contiennent des dispositions habilitant soit:
 - a) à prendre dans les meilleurs délais et par voie de référé des mesures transitoires dans le but de remédier aux infractions alléguées ou de prévenir toute aggravation du préjudice porté aux intérêts en cause et, notamment, à suspendre la procédure de passation d'un marché ou la mise en œuvre d'une décision prise par l'opérateuret
 - b) à rapporter ou faire rapporter des décisions prises illégalement, notamment à rayer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires des avis d'appel d'offres, des dossiers d'appel d'offres ou des autres documents relatifs à la procédure de passation du marché en cause,soit à exercer des pressions indirectes sur les opérateurs pour les amener à corriger des infractions ou les empêcher d'en commettre et pour prévenir les préjudices.
3. Les procédures de contestation doivent régler la question du dédommagement des victimes de l'infraction. Au cas où les dommages subis sont imputables à l'adoption d'une décision illégale, chacune des deux parties peut exiger que la décision contestée soit au préalable rapportée ou déclarée illégale.

Lettres relatives à l'article 1^{er} paragraphe 6

Monsieur ... d'Israël,

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 6 du projet d'accord entre la Communauté européenne et Israël sur les marchés de télécommunications, je vous notifie par la présente que les lois et règlements auxquels il est fait référence sont réunis dans la directive 93/38/CEE du Conseil et, en particulier, dans son article 8.

Je transmets une copie de ces dispositions par la voie diplomatique.

Pour la Communauté européenne

Monsieur ... de la Communauté,

En réponse à votre lettre de ce jour et faisant suite aux discussions récentes de nos services, je vous informe qu'Israël a terminé l'examen des lois et règlements (directive 93/38/CE du Conseil, et notamment son article 8) que vous lui avez notifié en vertu des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 6 du projet d'accord entre la Communauté européenne et Israël sur les marchés des télécommunications.

Pour Israël

Procès-verbal agréé

Les deux parties à l'accord sur les marchés de télécommunications conviennent en ce qui concerne Israël que l'article 3 de l'accord requiert l'application de procédures de passation des marchés définies dans l'AMP de 1996. Pour ce qui est de la Communauté, les procédures de passation des marchés définies dans la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (*) répondent aux conditions fixées dans l'article 3 du présent accord.

(*) JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84.

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés publics

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée «la Communauté»),

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, agissant au nom de l'État d'Israël (ci-après dénommé «Israël»),

d'autre part,

ci-après dénommés «les parties»,

CONSIDÉRANT les efforts accomplis et les engagements pris par les parties, dans l'accord sur les marchés publics (AMP) de 1996, dans le but de libéraliser leurs marchés publics,

DÉSIREUX d'améliorer l'accès à leurs marchés publics et d'élargir la portée de leur appendice I à l'AMP,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Obligations de la Communauté

1. En vue de compléter et d'élargir la portée des engagements qu'elle a pris envers Israël dans l'AMP, la Communauté s'engage à modifier ses notes générales relatives à l'appendice I de l'AMP comme suit:

— la note générale n° 1 deuxième tiret point e) est remplacée par le texte suivant:

«(transports urbains), les producteurs et fournisseurs de services du Canada, du Japon, de la Corée et des États-Unis d'Amérique et les producteurs et fournisseurs de services d'Israël, pour ce qui est des services de transport de voyageurs par autocar ou autobus»

2. La Communauté notifiera cette modification au secrétariat de l'OMC dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2

Obligations d'Israël

1. En vue de compléter et d'élargir la portée des engagements qu'il a pris envers la Communauté dans l'AMP, Israël s'engage à modifier ses annexes et notes relatives à l'appendice I de l'AMP comme suit.

a) La liste d'entités visées à l'annexe 3 est complétée comme suit:

«... Toutes les entités qui exercent des activités dans le domaine du transport urbain, à l'exception de celles qui exercent leurs activités dans le domaine des transports de voyageurs par autocar et autobus. . . »

b) La note 2 de l'annexe 3 est complétée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les marchés passés par les entités qui exercent leurs activités dans le domaine du transport urbain, à l'exception de celles qui les exercent dans le domaine des transports de voyageurs par autocar ou autobus, le présent accord ne s'applique qu'aux biens et services, y compris des services de construction, de la Communauté européenne.»

Israël est disposé à négocier l'ouverture, sur la base de la réciprocité, des marchés des entités qui exercent leurs activités dans le domaine des transports urbains, à l'exception de celles qui les exercent dans le domaine des transports de voyageurs par autocar ou autobus, aux autres parties à l'accord.

c) La liste des services de l'annexe 4 est complétée comme suit:

«6112, 6122, 633, 886	Services d'entretien et de réparation
874, 82201-82206	Services de gestion de propriétés résidentielles et non résidentielles
88442	Services, à forfait ou sous contrat, de publication et d'impression»

Les parties conviennent qu'Israël s'efforcera d'étoffer la liste des services qu'elle ouvre à la Communauté dans le cadre de l'AMP, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du présent accord.

d) La note 1 de l'annexe 1 est modifiée comme suit:

«— pansements (bandes, pansements adhésifs à l'exclusion des bandes et tampons de gaze)»

2. Israël notifiera cette modification au secrétariat de l'OMC dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d), Israël étendra à la Communauté, sous réserve de réciprocité, le bénéfice de la réduction ou de la suppression des exceptions visées dans les notes de l'annexe 3 de l'AMP à laquelle elle aurait procédé au bénéfice d'une autre partie à l'AMP.

Israël ne contraindra pas, par des voies législatives, procédurières ou administratives, les hôpitaux qui ne relèvent pas de l'AMP à user de pratiques discriminatoires à l'encontre des produits, services ou fournisseurs de la Communauté.

Sans préjudice d'un accord distinct entre les parties au présent accord, Israël accordera aux producteurs, fournisseurs de services, produits et services de la Communauté, en ce qui concerne les opérations de compensation et les seuils, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé aux producteurs, fournisseurs de services, produits et services d'autres parties à l'AMP.

4. En ce qui concerne les marchés de plus de 550 000 DTS passés par les municipalités qui ne figurent pas dans la liste des entités de l'annexe 2 de l'AMP, Israël accordera aux produits, services et producteurs de la Communauté un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits, services et producteurs nationaux.

Israël s'efforcera d'appliquer à ces marchés les procédures prévues dans l'AMP. Israël soumettra à cette fin, en temps voulu au secrétariat de l'AMP une liste des entités à ajouter à l'actuelle annexe 2 de l'AMP, sous réserve de réciprocité.

Article 3

Consultations

Les parties se consultent une fois au moins par an, à la demande de l'une d'entre elles, pour discuter du fonctionnement et de l'application du présent accord. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des procédures de consultation prévues par l'AMP.

Article 4

Dispositions finales

1. Le présent accord est établi, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise ainsi qu'en hébreux, chacun de ces textes faisant également foi. Il s'applique aux territoires de la Communauté et d'Israël auxquels l'AMP s'applique.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées la conclusion de leurs procédures de ratification ou d'adoption.

3. Le présent accord n'affecte pas les droits accordés et les obligations imparties aux parties par l'OMC ou d'autres instruments multilatéraux mis en place sous les auspices de l'OMC.

4. Les parties réexaminent le fonctionnement du présent accord dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur dans le but d'en améliorer, le cas échéant, la mise en œuvre.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (*) — Constitution

(96/C 162/08)

1. **Dénomination du groupement:** EWIV zur Gründung einer grenzüberschreitenden Energieversorgungsgesellschaft Gewerbegebiet Aachen/Heerlen
 2. **Date d'immatriculation du groupement:** 22. 2. 1996
 3. **Lieu d'immatriculation du groupement:**
 - a) **État membre:** D
 - b) **Localité:** D-52070 Aachen
 4. **Numéro de registre du groupement:** HRA 4102
 5. **Publication(s):**
 - a) **Titre complet de la publication:**
 - a) Bundesanzeiger
 - b) Zeitungsverlag Aachen GmbH
 - b) **Nom et adresse de l'éditeur:**
 - a) Bundesanzeiger Verlagsges. mbH, Postfach 10 05 34, D-50445 Köln
 - b) Zeitungsverlag Aachen GmbH, Dresdener Straße 3, D-52068 Aachen
 - c) **Date de publication:**
 - a) 20. 3. 1996
 - b) 7. 3. 1996
1. **Dénomination du groupement:** Transmodel Users' Support Team EWIV
 2. **Date d'immatriculation du groupement:** 28. 3. 1996
 3. **Lieu d'immatriculation du groupement:**
 - a) **État membre:** D
 - b) **Localité:** D-30175 Hannover
 4. **Numéro de registre du groupement:** AG Hannover, 81 HRA 25421
 5. **Publication(s):**
 - a) **Titre complet de la publication:**
 - a) Bundesanzeiger
 - b) Hannoversche Allgemeine Zeitung
 - c) Handelsblatt
 - b) **Nom et adresse de l'éditeur:**
 - a) Bundesanzeiger Verlagsges. mbH., Postfach 10 05 34, D-50445 Köln
 - b) Hannoversche Allgemeine Zeitung, Bemeroder Straße 58, D-30559 Hannover
 - c) Handelsblatt, Eschenheimer Straße 13-16, D-60313 Frankfurt am Main
 - c) **Date de publication:**
 - a) 30. 4. 1996
 - b) 12. 4. 1996
 - c) 22. 5. 1996

(*) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Promotion via Internet de la publicité et du commerce des PME opérant dans le secteur du tourisme

Appel à propositions

Établissement d'une structure européenne de coordination et de transfert visant à promouvoir le recours à la publicité et au commerce par voie électronique sur le réseau Internet parmi les PME opérant dans le secteur du tourisme et implantées dans les régions défavorisées de l'Union (*)

(96/C 162/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale politiques régionales et cohésion (DG XVI), unité A-1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 71 01/296 56 38.
Télécopieur (32-2) 296 32 73.

2. **Thèmes du projet:** La Commission recherche un consortium et un certain nombre d'entrepreneurs pour 2 actions séparées:

- (a) Action 1: établissement d'une structure de coordination au niveau européen,

dans le but d'aider les PME des régions défavorisées (***) à tirer profit des capacités multimédias d'Internet, leur permettant de commercialiser efficacement leurs services à l'échelle mondiale. Au cours d'une phase ultérieure, des possibilités de commerce par voie exclusivement électronique, avec système de réservation et de paiement, pourront également être offertes.

Pour atteindre ces objectifs, le consortium sélectionné établira une structure de coordination, à l'échelle de l'Union, qui se concentrera sur l'ensemble des organisations locales et régionales impliquant des PME dans le secteur du tourisme, qui idéalement se composera de représentants d'organisations se situant tant au niveau de l'offre que de la demande de la structure proposée.

La structure de coordination a pour objectif de décrire les avantages que présente, pour les associations de PME dans le secteur du tourisme, la mise en place d'une coordination au niveau de l'UE, ainsi que de définir de cette façon des normes communes et de clarifier la question. La structure de coordination sera en outre chargée

d'établir un système télématique pilote regroupant, au niveau de l'Union, les offres fournies par les PME opérant dans le secteur. Ce système pilote visera à démontrer qu'il est possible pour les prestataires de services Internet de gérer des informations sur le tourisme et de réserver des systèmes sur une base commerciale pour le compte des PME. Ce système pilote, qui sera installé sur la base des infrastructures commerciales existantes sur Internet, établira et gèrera un Internet Common Access Point (point d'accès commun à Internet) qui sera utilisé comme point télématique d'accès unique pour tous les utilisateurs et consommateurs qui souhaitent avoir accès à l'offre multimédiatique des PME.

Une description détaillée des différentes activités que la Commission souhaite voir exercées par cette structure figure dans l'appel à propositions détaillé; elles comprennent un observatoire, la définition d'un code de bonne conduite, la conception d'un réseau, sa mise en place, son exploitation, sa commercialisation et son expansion, etc.

- (b) Action 2: recours à des agents régionaux ou locaux regroupant et gérant l'offre de services des PME opérant dans le secteur du tourisme sur Internet:

les adjudicataires, qui seront soutenus par un nombre important de PME locales, établiront des serveurs Internet régionaux ou locaux pour coordonner les relations des PME locales par rapport à la structure établie dans le cadre de l'action 1, avec l'assistance éventuelle d'un partenaire technique. Ils assureront la promotion, la coordination et la gestion de l'initiative au niveau local.

3. **Durée:**

Action 1: 36 mois.

Action 2: 18 mois.

4. **Demande de documents:** L'appel à propositions peut être obtenu sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.cec.lu/en/comm/dg13/dg13.html>.

(*) Contexte: réserve d'assistance technique de l'initiative communautaire de la DG XVI en faveur des PME, initiatives en faveur de la société de l'information de la DG XIII.

(**) régions défavorisées suivant la classification des Fonds structurels: zones concernées par l'objectif 1 et 6 (priorité 1), zones concernées par l'objectif 2 et 5b (priorité 2).

Si vous n'avez pas accès à Internet, une demande par télécopieur peut être introduite au numéro indiqué au point 1.

5. **Date limite pour les demandes:** 31. 7. 1996.

6. **Date limite de réception des propositions:**

Action 1: 15. 10. 1996.

Action 2: 15. 10. 1996.

7. **Adresse:** Les offres doivent être envoyées en trois exemplaires à la Commission européenne, direction générale politiques régionales et cohésion, DG XVI-unité A1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, suivant la procédure définie dans l'appel à propositions. Seuls les dossiers complets contenant tous les éléments décrits dans l'appel à propositions seront acceptés.

8. **Ouverture des propositions:** L'ouverture des enveloppes aura lieu Cours Saint Michel, bâtiment 2 (41, avenue de Tervuren, B-1040 Bruxelles), le 22. 10. 1996 (la Commission se réserve le droit de modifier la date et le lieu) Les candidats doivent s'informer à l'avance des dates exactes, tél. (32-2) 295 71 01). Les candidats ou leurs représentants légaux pourront assister à l'ouverture. Les offres soumises seront examinées ce même jour par un comité qui s'assurera de leur conformité à l'ensemble des exigences. Elles seront ensuite évaluées par les services de la Commission, avec l'aide d'un groupe d'experts internationaux.

9. **Langues:** Les propositions doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

10. **Financement:** Ces actions seront financées par la réserve d'assistance technique dans le cadre de l'initiative communautaire en faveur des PME (DG XVI) et des initiatives en faveur de la société de l'information (DG XIII), comme suit:

Action 1: l'UE financera à 100 % les coûts éligibles,

Action 2: sera cofinancée par l'UE et les organisations locales ou régionales concernées. Il importe que les ressources financières allouées soient affectées à ces projets par les autorités compétentes ou par d'autres agents, et que ceci puisse être évalué. En règle générale, la participation de l'Union s'élèvera à 75 % des coûts éligibles dans les régions concernées par l'objectif 1 et 6 (maximum 600 000 écus par projet) et 30 % des coûts éligibles dans les régions concernées par l'objectif 2 ou 5b (maximum 250 000 écus par projet).

Les candidats devront tenir compte du fait que les deux actions visent à la création de structures qui devront être totalement autonomes après la période mentionnée au point 3. La Commission n'accordera aucun financement à une action particulière après exécution du contrat initial.

11. **Paiement:** Le paiement aux candidats retenus dans les deux domaines seront effectués comme suit: 50 % dans les 60 jours suivant la signature du contrat, 30 % sur preuve écrite qu'au moins 50 % du premier versement ont été dépensés et le solde dans les 60 jours suivant l'approbation du rapport final.

12. **Caution et garantie:** Les prestataires de services devront présenter une sûreté ou garantie pour l'exécution du programme, d'un montant équivalent au montant total avancé à chaque reprise par la Commission au prestataire de services.

13. **Renseignements concernant les candidats:** Les candidats doivent indiquer leurs nom, adresse et statut juridique. En cas de consortium ou de groupement de sociétés, ces renseignements doivent être fournis pour tous les partenaires. Ils doivent en outre fournir une documentation complète prouvant leur solvabilité, leur bonne santé financière et leur expérience.

14. **Critères de sélection et d'évaluation:** Les candidats doivent donner des renseignements prouvant leur capacité quant à des objectifs spécifiques. Ces critères sont détaillés dans l'appel à propositions. Les critères de sélection pour les deux actions sont:

— compréhension: l'offre doit traduire la compréhension de l'objectif et du contexte de l'action,

— contenu: qualité, adéquation et exhaustivité de la proposition en relation avec l'action.

Seront également appliqués des critères généraux d'évaluation:

Actions 1 et 2:

— expérience du candidat dans le lancement et la coordination d'initiatives impliquant les PME, et notamment capacité politique, organisationnelle et technique des candidats à gérer avec succès l'initiative parmi les PME sous leur égide,

— engagement et qualité de l'accord de partenariat entre les promoteurs du projet,

- degré de clarté dans la définition des résultats escomptés, avec jalonnement explicite,
- étendue des possibilités d'utilisation des cibles définies pour une évaluation continue de l'avancement du projet,
- qualité et niveau de description des mécanismes de gestion du projet.

Action 1:

- cohérence interne entre les objectifs définis et les stratégies des organisations participantes,

- équilibre entre l'offre et la demande dans la composition du consortium,
- représentation équilibrée de l'UE, avec importance particulière accordée aux organisations des zones concernées par l'objectif 1.

15. **Autres renseignements:** Une journée d'information sera organisée le 12.7.1996, au Centre A. Borschette, rue Froissart 36, B-1049 Bruxelles, de 9.30 à 13.00.

16. **Date d'envoi de l'avis:** 20. 5. 1996.

17. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles:** 20. 5. 1996.

RECTIFICATIFS**Équipement informatique**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 123 du 26. 4. 1996, p. 17)

(96/C 162/10)

Commission européenne, Centre commun de recherche, Institut de l'environnement, unité ETOMEP, à l'attention de M. Flavio Argentesi, via E. Fermi 8, I-21027 Ispra (VA).

Tél. (332) 78 90 46. Télécopieur (332) 78 92 56.

- 5. b) Date limite pour effectuer cette demande: 7. 6. 1996.
- 6. a) Date limite de réception des offres: 1. 7. 1996, avant 17.00 en cas de remise en main propre.
- 7. b) Date, heure et lieu de cette ouverture: les offres seront ouvertes le 8. 7. 1996 (10.00). Le lieu sera indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

Services techniques

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 123 du 26. 4. 1996, p. 18)

(96/C 162/11)

Commission européenne, Centre commun de recherche, Institut de l'environnement, unité ETOMEP, à l'attention de M. Flavio Argentesi, via E. Fermi 8, I-21027 Ispra (VA).

Tél. (332) 78 90 46. Télécopieur (332) 78 92 56.

- 8. b) Demande du cahier des charges: 7. 6. 1996.
 - 9. a) Date limite de réception des offres: 1. 7. 1996, avant 17.00 en cas de remise en main propre.
 - 10. b) Date et heure de l'ouverture des offres: les offres seront ouvertes le 8. 7. 1996 (10.00), heure locale. Le lieu sera indiqué dans le dossier d'appel d'offres.
-